

GE_GERICHTE ATA/711/2014 vom 4. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_711_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/711/2014 du 4 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/711/2014 del 4 settembre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 août 2014 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 8/12 - A/2385/2014 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

À teneur de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale peut enjoindre à un étranger, qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour et d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Les conditions d'application de cette disposition sont cumulatives.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr. Tel est notamment le cas suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121). 5)

Quiconque enfreint une assignation à un lieu de résidence est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art 119 al. 1 LEtr). 6)

Dans un premier grief, le recourant relève l'illégalité de la mesure prononcée en application de l'art. 74 LEtr. 7)

Les conditions posées par l'art. 74 LEtr sont cumulatives.

En l'espèce, le recourant n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

La condition du trouble ou de la menace à l'ordre public est indiscutablement remplie au vu du nombre de condamnations de l'intéressé, pour des infractions variées tels les dommages à la propriété, les vols par métier en bande, la conduite en état d'ébriété sous retrait de permis, l'incendie intentionnel notamment. De surcroît, les récentes infractions commises

depuis la fin de la détention administrative pour insoumission en avril 2014, confirment que le recourant menace et trouble la sécurité et l'ordre publics.

Le recourant peut se voir imposer une assignation dans un territoire donné au sens de l'art. 74 LEtr.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour, d'autorisation temporaire de travail et de prestations de l'Hospice général est sans incidence sur l'analyse de l'art. 74 LEtr.

- 9/12 - A/2385/2014 8)

Le recourant reproche à l'intimé d'utiliser la LEtr à des fins contraires à sa finalité et de faire pression sur le recourant. 9)

Le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325) à l'appui d'une loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, indique que « partant du principe que les étrangers ne possédant pas d'autorisation de séjour ou d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement, les cantons auront désormais licence de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics, et ce spécialement dans les domaines qui ne peuvent guère être couverts par le droit pénal; ils pourront donc discipliner les personnes concernées et empêcher d'éventuels délits. Comme il ne s'agit en l'occurrence que d'une restriction de liberté, donc d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger, le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut. On se fondera sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics. Ainsi, cette notion ne recouvre pas seulement un comportement délictueux, comme par exemple des menaces envers le directeur du foyer ou d'autres requérants d'asile. Il y a aussi trouble ou menace de la sécurité et de l'ordre publics si des indices concrets font soupçonner que des délits sont commis, par exemple dans le milieu de la drogue, s'il existe des contacts avec des extrémistes ou que, de manière générale, l'étranger enfreint grossièrement les règles tacites de la cohabitation sociale. Dès lors, il est aussi possible de sanctionner (p. ex. en transférant l'intéressé dans un endroit isolé) un comportement rétif ou asocial, mais sans pour autant s'attacher à des vétilles. Toutefois, la liberté individuelle, notamment la liberté de mouvement, ne peut être restreinte à un point tel que la mesure équivaldrait à une privation de liberté déguisée.

Jusqu'au moment du renvoi, le canton peut faire usage de la possibilité d'assigner à l'étranger un lieu de séjour ou de lui interdire de pénétrer dans une région déterminée. Par ailleurs, cette mesure est appliquée subsidiairement lorsque l'étranger ne peut être renvoyé, mais qu'il existe malgré tout la nécessité de l'éloigner de certains endroits ou de le surveiller. Etant donné que l'assignation à un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peuvent être ordonnées pour une durée indéterminée, ces mesures répondent largement aux besoins publics de sécurité, notamment dans les cas où le renvoi ne peut pas être exécuté. » 10) En l'espèce, le message du Conseil fédéral pose comme prémisses que les étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. La LEtr sert en l'occurrence à empêcher d'éventuels délits et à surveiller le recourant. En l'espèce, vu le nombre de condamnations déjà subies par le recourant, il existe un risque élevé de récidive. Le seul délai de recours l'a prouvé puisque l'intéressé est poursuivi pour deux nouvelles

- 10/12 - A/2385/2014 infractions et condamné pour une troisième, et qu'il n'a pas respecté la décision d'assignation pourtant exécutoire malgré la procédure de recours.

La mesure n'est pas détournée de sa finalité et respecte le principe de la base légale prévu à l'art. 36 al. 1 Cst. Elle est dans l'intérêt public et ne viole pas l'art. 36 al. 2 Cst. 11) Le recourant reproche à la décision d'être disproportionnée et de violer l'art. 36 al. 3 Cst.

La délimitation au territoire genevois est conforme à la loi. La combinaison de l'assignation à un territoire avec l'interdiction de pénétrer dans le centre-ville restreint la liberté de mouvement de l'intéressé tout en lui laissant un espace suffisamment vaste pour qu'il ne s'agisse pas, au sens du message, d'une privation de liberté déguisée.

La LEtr n'impose pas qu'une assignation à un territoire soit limitée dans le temps. En l'espèce, d'une durée d'une année, la mesure est proportionnée, une demande de levée ou de reconsidération pouvant être déposée en tout temps.

Le grief de violation du principe de la proportionnalité est infondé. 12) Compte tenu du message du Conseil fédéral et de la finalité poursuivie par la LEtr en matière d'assignation à un territoire, le grief de violation de l'État de droit et de la bonne foi des organes de l'État au sens de l'art. 5 Cst. sera rejeté. 13) Dans un second grief, le recourant invoque des violations de garanties procédurales.

La chambre de céans n'a pas vocation à se substituer au Conseil supérieur de la magistrature et limitera son examen à l'analyse d'une éventuelle violation des droits du recourant.

La chambre administrative ayant plein pouvoir d'examen, les vices de procédure peuvent être réparés dans le cadre de la procédure de recours (art. 61 al. 2 LPA et 10 al. 2 LaLEtr). En l'espèce, même à considérer que le jugement serait entaché de vices graves, ceux-ci ne sont pas propres à entraîner la nullité du jugement. La décision litigieuse prise par l'officier de police étant conforme au droit, elle doit être confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer précisément les faits qui se sont déroulés le 18 août 2014. 14) Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 15) Le dispositif du jugement querellé confirme « la décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée du 15 août 2013 ». Dans son recours, l'intéressé a relevé qu'il s'agissait d'une erreur puisque la décision porte sur en

- 11/12 - A/2385/2014 réalité sur une interdiction de quitter le territoire du canton de Genève. Afin d'éviter toute ambiguïté, le dispositif sera reformulé. 16) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.